

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUIN 1864.

Modifications à la loi du 16 juin 1836, sur l'état et la position
des officiers.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 16 juin 1836 sur l'état et la position des officiers, loi à laquelle nous avons l'honneur de vous proposer d'apporter des modifications, est une loi de circonstance qui pouvait avoir sa raison d'être lorsqu'elle a été portée. En effet, nous étions alors à une époque voisine de 1830, cette grande commotion politique qui avait changé l'ordre des choses dans le pays; nous étions en guerre avec la Hollande; notre armée était composée d'éléments très-divers, quelquefois hostiles, et il importait au Gouvernement d'avoir entre les mains le pouvoir de combattre, de réprimer immédiatement tous les actes d'hostilité ou même d'opposition qui auraient pu se produire.

A cette époque, la présentation d'une loi exceptionnelle offrait donc, en quelque sorte, un caractère d'opportunité; et son acceptation par les Chambres est d'autant plus explicable, que, dans l'esprit de ceux qui l'ont rédigée, cette loi ne devait avoir qu'une durée limitée.

Il n'en est plus de même aujourd'hui, Messieurs. De longues années de paix ont affermi nos institutions; tous les esprits sont ralliés au nouvel ordre des choses; l'armée entière est pleine des sentiments les plus unanimes de dévouement au Roi et à la dynastie, et le pays peut, en toute circonstance, compter sur elle; sa discipline, parfaitement assurée par les règlements ordinaires, n'a besoin d'aucune loi d'exception pour être maintenue.

Au lieu d'affaiblir cette discipline, comme quelques-uns pourraient le craindre, nous pensons que les modifications proposées à la loi de 1836 sont de nature à resserrer les liens qui doivent unir la grande famille militaire.

La loi du 16 juin 1836, sur l'état et la position des officiers, accorde au Ministre de la Guerre un pouvoir exorbitant, discrétionnaire et tout à fait en désaccord avec nos institutions, avec notre époque.

Armé de cette loi, le Ministre peut, à son gré, disposer de l'état et de la position des officiers, sans avoir de compte à rendre à personne; sans donner d'explication à qui que ce soit; il peut arrêter l'officier dans sa carrière, il peut briser cette carrière, et cela sans que la victime ait le droit d'élever la voix pour adresser une simple réclamation.

Cet état de choses peut-il subsister encore aujourd'hui? pouvons-nous tolérer qu'une classe nombreuse de citoyens dévoués, intelligents et éclairés soit exposée à devoir fléchir plus longtemps la tête sous un joug qui n'a plus aucune raison d'être maintenu aujourd'hui? pouvons-nous laisser subsister un état de choses qui blesse aussi ouvertement toute justice?

Nous ne le pensons pas, Messieurs, et c'est avec la conviction de faire une œuvre éminemment utile au Roi, au pays, à l'armée, que nous vous proposons de modifier une loi qui n'est pas en harmonie avec les principes consacrés par l'article 124 de la Constitution.

Le but de ces modifications est de :

Sauvegarder la position de l'officier au moins autant que l'est celle des sous-officiers;

Donner aux officiers des garanties certaines contre l'arbitraire ministériel;

Préciser avec clarté les cas où la loi pourra être appliquée;

Faire disparaître cette anomalie qui consiste à voir stipulées les causes pour lesquelles l'officier peut être mis à la réforme, tandis qu'elle ne parle pas de ces causes lorsqu'il s'agit de non-activité;

Fermer la porte aux abus du pouvoir, en mettant le Ministre lui-même à l'abri des suggestions perfides de mauvais conseillers, tout en le soustrayant au soupçon même d'agir avec partialité;

D'admettre le principe de réclamation contre une punition avant qu'elle n'ait été sanctionnée par un arrêté royal;

De ne pas permettre d'éterniser les peines et faire luire, pour celui qui en est frappé, l'espoir d'un prompt pardon, stimulant ainsi chez lui les bonnes résolutions;

De rapprocher l'officier du simple citoyen, en introduisant la règle de l'équité et de la justice dans les lois qui concernent son sort et sa position;

De le relever ainsi à ses propres yeux et de répandre, de plus en plus, dans les rangs de l'armée, les sentiments de force et de dignité qui s'allient parfaitement bien avec l'intérêt de la discipline;

De délivrer l'officier de cette torture morale qui, le mettant sans cesse en présence de la *non-activité par mesure d'ordre*, sans motif avoué et sans explication de la part du Ministre, l'oblige constamment à refouler au fond du cœur ses pensées et ses opinions, et porte ainsi atteinte au caractère franc, loyal, sincère et ouvert qui doit distinguer tout spécialement ceux qui professent la carrière militaire, carrière pleine d'abnégation et de dévouement;

Enfin, de faire, à ceux qui sont mis en non-activité pour des motifs indépendants de leur volonté, un sort différent de celui qui sera réservé à l'officier placé dans cette position *par punition*, ainsi que le veut la justice distributive.

Nous croirions, Messieurs, abuser des moments de la Chambre en empruntant, à la discussion qui a précédé l'adoption de la loi qui nous occupe, des citations propres à appuyer la thèse que nous soutenons.

Nous nous bornerons à dire que des voix très-éloquentes l'ont vivement combattue, et que, parmi les noms des opposants figurent ceux de MM. Gendebien et Dumortier, dont le patriotisme inaltérable et l'amour intelligent de la liberté ne peuvent être mis en doute.

Nous osons espérer, Messieurs, que vous accueillerez favorablement le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, parce qu'il est dicté par une pensée de justice et de vrai libéralisme; nous espérons que l'accueil que lui réserve M. le Ministre de la Guerre ne sera pas moins sympathique, puisque ce projet complète la mesure si équitable, prise par ce haut fonctionnaire, en faveur des sous-officiers de l'armée.

PROPOSITION DE LOI.

Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 16 juin 1836 sur *l'état et la position des officiers*, sont remplacés par les suivants :

ART. 6. — La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi. Les officiers peuvent être mis en non-activité :

- 1^o Par suppression d'emploi;
- 2^o Par réduction de l'effectif ou licenciement du corps dont ils font partie;
- 3^o Par motif de santé bien et dûment constaté;
- 4^o Par mesure d'ordre, à titre de punition.

Le traitement de non-activité est fixé comme suit :

a. Pour les officiers des *trois premières catégories* : à la moitié du traitement d'activité pour les officiers généraux et aux trois cinquièmes de leur traitement d'activité pour tous les officiers, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de sous-lieutenant inclus.

b. Pour les officiers de la *quatrième catégorie* : aux deux cinquièmes du traitement d'activité pour les officiers généraux, et à la moitié du traitement d'activité des *officiers d'infanterie* pour tous les officiers depuis le grade de colonel jusqu'à celui de sous-lieutenant inclus, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent.

ART. 7. — La réforme est la position de l'officier privé de son emploi à titre de mesure disciplinaire, pour des faits de nature à faire encourir une punition plus sévère que celle de la mise en non-activité par mesure d'ordre.

Le traitement de réforme des officiers de tout grade et de tout emploi est fixé aux *deux tiers* de celui de la non-activité par mesure d'ordre.

ART. 8. — La mise au traitement de non-activité, pour l'une des trois premières causes énumérées au § 2 de l'article 6, est prononcée par arrêté royal motivé, sur le rapport du Ministre de la Guerre.

ART. 9. — La mise en non-activité *par mesure d'ordre* et la mise à la réforme sont prononcées par arrêté royal motivé, sur le rapport du Ministre de la Guerre et de l'avis conforme d'un conseil d'enquête, composé d'après les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 16 juin 1836 sur la perte des grades, et fonctionnant conformément aux prescriptions des articles 9, 10, 11 et 12 de la même loi.

L'officier aura trois jours francs pour se pourvoir, devant la Cour militaire, contre la décision du conseil d'enquête.

ART. 10. — Les officiers ne pourront être mis en non-activité *par mesure d'ordre*, ou à la réforme, pour plus d'un an. Après l'expiration de ce terme, un conseil d'enquête sera de nouveau convoqué pour examiner si la punition doit être levée ou maintenue, ou si, par suite de la persistance de l'officier dans la conduite qui a motivé sa punition, il n'y a pas lieu de prononcer sa déchéance du rang militaire, d'après les règles énoncées dans la loi sur la perte des grades.

ART. 11. — Cette disposition est applicable aux officiers qui se trouvent actuellement en non-activité ou à la réforme.

Si l'officier en non-activité ou à la réforme est jugé digne de pouvoir rentrer en activité, il sera considéré comme en non-activité, jusqu'à la première vacance dans son grade et dans son arme. Le rang d'ancienneté sera réglé d'après les dispositions en vigueur.

ART. 12. — Les officiers en disponibilité, en non-activité ou à la réforme, restent soumis à la juridiction militaire et aux ordres du Ministre de la Guerre, qui peut assigner une résidence aux officiers mis en non-activité *par mesure d'ordre* ou mis à la réforme.

Les autres officiers pourront choisir leur résidence dans le pays, et en changer en faisant connaître leurs intentions au Ministre de la Guerre, pour information.

Bruxelles, le 2 juin 1864.

(Signé) E. HAYEZ, J. DE LAET, ISIDORE VAN OVERLOOP, DE BAETS,
T. VANDER DONCKT, CHARLES D'HANE STEENHUYSE.

